

Avenant n°1

Substitution de titulaire suite à cession de l'activité du golf

Entre

La SAS Saint-Cyprien Golf & Resort enregistrée au RCS de Perpignan sous le SIRET n° 453 652 74500028 et représentée par son président M. Thibault LORMAND,

La SAS FONCK enregistrée au RCS de Perpignan sous le SIRET n° 106 849 854 et représentée par son président M. Guillaume CAYARD,

Et

La Communauté de communes Sud Roussillon sise 16 rue J. et J. Tharaud – 66750 Saint-Cyprien, représentée par son président M. Thierry DEL POSO habilité en vertu de la délibération du Bureau n°2026-09/XXB du 16 septembre 2026,

Préambule

Le 28 septembre 2026 va intervenir la vente par la SAS Saint-Cyprien Golf & Resort au profit de la SAS FONCK, du golf de Saint-Cyprien.

Or la SAS Saint-Cyprien Golf & Resort est titulaire de la convention d'approvisionnement en eau de REUT pour l'arrosage du golf. Cédant son activité à la date du 28 septembre 2026 (acte notarié), il convient de faire bénéficier l'acquéreur du golf de cette convention en procédant à la substitution de titularité.

Le présent avenant a pour objet de constater les effets de la vente du golf de Saint-Cyprien sur la titularité de la convention de vente d'eau de REUT pour l'arrosage dudit golf.

Article 1^{er} : Objet

A la date du 29 septembre 2026, la SAS FONCK est substituée à la SAS Saint-Cyprien Golf & Resort qui l'accepte, dans l'ensemble des droits et obligations issus de la convention initialement signée le 3 juillet 2025 avec la communauté de communes Sud Roussillon qui l'accepte.

Article 2 : Maintien des autres stipulations

Cette substitution s'entend pour la durée résiduelle de la convention initiale et dans le maintien de toutes ses conditions, notamment financières.

Article 3 : Modalités de fin de convention avec la SAS Saint Cyprien Golf & Resort

La SAS Saint-Cyprien Golf & Resort s'acquittera, sur présentation d'un titre par la Communauté de communes Sud Roussillon et après la signature de l'acte de vente (28 septembre 2026), de la quote-part du forfait annuel de 50 000 €HT, calculée au réel de son exploitation du golf, soit 12 500 €HT (25%) afin qu'il puisse lui être donné quitus des sommes dues.

La SAS FONCK sera redevable de la différence au titre du semestre 2 de l'année 2026, soit 12 500 €HT (25%), qui seront facturés en début d'année 2027.

Fait à Saint-Cyprien, le

Pour la SAS Saint-Cyprien Golf & Resort,

Pour la SAS FONCK,

**Pour la communauté de communes
Sud Roussillon,**

Thibault LORMAND

Guillaume CAYARD

Thierry DEL POSO